



**DELIBERATION N° 23/009 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CONVENTION AVEC L'UNITÉ D'INSTRUCTION ET  
D'INTERVENTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE CORTE RELATIVE À LA MISE À  
DISPOSITION POUR LE SERVICE DES FORESTIERS SAPEURS DU CISMONTE,  
D'UN DÉTACHEMENT DU GROUPEMENT DES MOYENS NATIONAUX  
TERRESTRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**CHI APPROVA A CUNVENZIONE CUN L'UNITÀ D'ISTRUZIONE È  
D'INTERVENZIONE DI A SICURITÀ CIVILE DI CORTI RILATIVA À A MESSA À  
DISPUSIZIONE PRESSU À U SERVIZIU DI I SPEGNIFOCHI FURESTAGHJI DI U  
CISMONTE, DI UN DISTACCAMENTU DI U GRUPPAMENTU DI I MEZI  
NAZIUNALI TERRESTRI DI A SICURITÀ CIVILE**

---

**REUNION DU 8 MARS 2023**

L'an deux mille vingt trois, le huit mars, la Commission Permanente, convoquée le 27 février 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code forestier, et notamment son article L. 133-2,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021

approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

**VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention entre la Collectivité de Corse et l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile de Corti relative à la mise à disposition pour le service des forestiers sapeurs du Cismonte d'un détachement du groupement des moyens nationaux terrestres de la Sécurité Civile, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 8 mars 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 8 MARS 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION AVEC L'UNITÉ D'INSTRUCTION ET  
D'INTERVENTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE CORSE  
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION POUR LE SERVICE  
DES FORESTIERS SAPEURS DU CISMONTE, D'UN  
DÉTACHEMENT DU GROUPEMENT DES MOYENS  
NATIONAUX TERRESTRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La compétence de la Collectivité de Corse (CdC) dans le domaine de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) est héritée de celle des ex. conseils départementaux du fait de la fusion entre les trois anciennes collectivités.

Elle est issue de l'article L. 3232-5 du code général des collectivités territoriales qui fixe que les « départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin de prévenir les incendies ».

L'essentiel des missions des Forestiers Sapeurs portent sur l'entretien et la création des ouvrages de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) inscrit dans les prescriptions du Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre l'Incendie (PPFENI), approuvé en 2013 par la Collectivité Territoriale de Corse et les deux départements, et qui a valeur de plan de prévention.

Le brûlage dirigé est un outil devenu indispensable et complémentaire de la gestion de la DFCI, d'autant que le relief corse ne se prête pas toujours à l'utilisation des moyens mécaniques et manuels.

De fait, l'équipe de brûlage dirigé du service des forestiers sapeurs le met en œuvre avec succès depuis plusieurs années déjà, et la pérennisation de ce savoir-faire est primordiale. Depuis quelques années l'équipe intervient en interservices, avec le Service d'Incendie et de Secours 2B, sur des chantiers de brûlage dirigé.

Une demande d'aide a été effectuée auprès du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation au titre du programme Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne 2022 (CFM 2022) pour la réalisation de chantier en brûlage dirigé.

La direction départementale de l'agriculture et de la mer de Haute-Corse a transmis l'arbitrage des opérations retenues par la DPFM.

Cette opération est subventionnée à hauteur de 32 000 €.

Cette technique nécessite la présence de camions incendie, cette convention avec l'UIISC de Corti permet ce renfort indispensable pour la réalisation de ces chantiers en sécurité.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la convention relative à la mise à disposition pour le service des forestiers sapeurs du Cismonte d'un détachement du groupement des moyens nationaux terrestres de la Sécurité Civile.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## **Protocole d'accord**

Relatif à la mise à disposition des Forestiers Sapeurs de la Collectivité de Corse, d'un détachement du groupement des moyens nationaux terrestres de la Sécurité Civile.

### **ENTRE**

L'État, ministère de l'intérieur et des outre-mer, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Ci-après désigné : « la DGSCGC »

### **Et**

La Collectivité de Corse,

représenté par le Président de l'exécutif, M. Gilles SIMÉONI

adresse postale 20 00

ci-après désigné « service des forestiers sapeurs ».

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole détermine les conditions dans lesquelles un ou plusieurs détachements des Formations Militaires de la Sécurité Civile (FORMISC) concourent à la campagne de brûlages dirigés du service des forestiers sapeurs dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et de l'aménagement des espaces pastoraux et agricoles.

Pour les détachements FORMISC, ce protocole permet de réaliser des phases d'entraînement à la lutte contre les feux d'espaces naturels ouverts.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION**

Dans le cadre de cette mise à disposition, le Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC) désigne l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile compétente pour y participer.

### **ARTICLE 3 : DURÉE - AVENANT**

Ce protocole d'accord lie les deux parties pour une durée d'un an.

Toute modification pourra être exprimée par simple rédaction d'un avenant à la demande des parties signataires.

### **Article 4 : MODIFICATION**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

### **ARTICLE 5 : SUSPENSION - RÉILIATION**

Chaque partie peut résilier la présente convention en cas d'inexécution d'une des obligations incombant à l'autre partie, de faute commise par l'une d'elles, de force majeure ou pour un motif d'intérêt général suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure dans un délai de 30 jours ouvrés. Chacune des parties renonce dès à présent à toute indemnité ou compensation concernant une telle résiliation.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, la DGSCGC se réserve le droit de rappeler l'intégralité du détachement mis à la disposition de l'autre partie.

Par ailleurs, la DGSCGC dispose de la prérogative de retirer, sans préavis, l'intégralité ou une partie du détachement mis à la disposition de son partenaire afin de participer aux opérations de secours qui lui sont originellement dévolues.

Article 7.2 : Préparations de chantier.

Certains chantiers de brûlage nécessitent un travail de préparation préliminaire : layonnage de périmètre et/ou protection de végétaux (détournage d'arbres, lisière forestière, etc..) d'ouvrages (clôture, poteaux téléphoniques, etc..).

Le détachement FORMISC se verra associer à ce travail de préparation lorsque celui-ci n'a pas pu être réalisé avant l'opération.

## **ARTICLE 8 : MISSIONS**

Article 8.1 : Missions du service des forestiers sapeurs

Le service des forestiers sapeurs réalise des opérations de brûlage dirigé, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et de l'aménagement des espaces pastoraux et agricoles.

Article 8.2 : Missions du détachement FORMISC

Ces détachements engagés sur la sécurisation hydraulique des opérations de brûlage dirigé, pourront participer aux préparations des parcelles et à la mise de feu avec emploi de torches à carburant.

## **ARTICLE 9 : LOGISTIQUE**

Article 9.1 : Hébergement - alimentation

Pour l'UIISC5, au-delà d'un délai de transit supérieur à une heure trente minutes (01H30) du casernement de Corte, les frais inhérents seront à la charge du service des forestiers sapeurs et feront l'objet de mesures particulières en accord avec ce dernier.

Pour les détachements des autres unités, le service des forestiers sapeurs devra être en mesure d'assurer l'hébergement et l'alimentation.

Article 9.2 : Transport – carburant

Les frais de transport du détachement FORMiSC pour les moyens et matériels engagés sont à la charge de la DGSCGC.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **10.1 : Modalités de règlement**

À l'issue de l'opération, les parties réalisent conjointement un tableau récapitulatif des dépenses effectivement engagées et des paiements exécutés ou en cours d'exécution et organisent une réunion de synthèse pour évaluer le retour d'expérience.

Ce tableau récapitulatif signé par les parties est joint à la demande d'émission du titre de perception.

## ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations ou les travaux effectués à l'occasion de son exécution, strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et le cas échéant par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir l'autre partie qu'elle doit communiquer cette convention.

Toute autre communication doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit des parties.

## Article 16 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Convention établie en 2 exemplaires originaux qui reçoivent les destinations suivantes :

- Monsieur le colonel commandant les Formations Militaires de la Sécurité Civile (pour le préfet DGSCGC) ;
- Monsieur le président du service des Forestiers de la Collectivité de Corse ;

Fait à Paris, le **20 DEC. 2022**  
pour le préfet DGSCGC,

Le colonel  
commandant les formations militaires de  
la sécurité civile

Fait à Bastia, le  
Le Président de l'Exécutif de Corse

